

Rapport annuel au Parlement 2018-2019

concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

Juillet 2019

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada 30, rue Victoria, 1^{er} étage Gatineau (Québec) K1A 1H3

Téléphone: 819-994-5444, 1-800-282-1376

Télécopieur : 819-994-5424

Suivez-nous sur Twitter : @priveeprivacy

Cette publication se trouve également sur notre site Web à l'adresse <u>www.priv.gc.ca</u>.

Table des matières

Introduction	1
Mandat et mission du Commissariat	
Structure de l'organisation	2
Activités de la Direction de l'AIPRP	7
Interprétation statistique de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	7
Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins de la Loi sur les frais de service	10
Plaintes sous le régime de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> mettant en cause le Commissariat	11
Instruments de politique liés à l'accès à l'information	12
Annexe A – <i>Loi sur l'accès à l'information</i> – Ordonnance de délégation de pouvoirs	12
Annexe B – Rapport statistique	17

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. Elle donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou société présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Lorsque la *Loi fédérale sur la responsabilité* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006, le Commissariat à la protection de la vie privée (Commissariat) et d'autres agents du Parlement ont été ajoutés à l'annexe I de la LAI. Par conséquent, le Commissariat n'était pas assujetti à la LAI au départ, mais il l'est devenu le 1er avril 2007.

Aux termes de l'article 72 de la LAI, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* au sein de son institution durant l'exercice.

Le Commissariat est heureux de présenter son douzième rapport annuel, qui décrit la façon dont nous nous sommes acquittés de nos responsabilités en vertu de la LAI au cours de l'exercice 2018-2019.

Mandat et mission du Commissariat

Le Commissariat a pour mandat de surveiller la conformité à la <u>Loi sur les renseignements personnels</u> (LPRP), laquelle porte sur les méthodes de traitement des renseignements personnels utilisées par les ministères et organismes fédéraux, et à la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</u> (LPRPDE), la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé.

Le Commissariat a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée.

Le commissaire travaille indépendamment de toute autre entité du gouvernement pour examiner les plaintes touchant à la vie privée provenant de personnes. Ces plaintes concernent soit le secteur public fédéral ou certains aspects du secteur privé. En ce qui concerne le secteur public, les personnes peuvent porter plainte auprès du commissaire sur toute question précisée à l'article 29 de la LPRP.

Pour ce qui est des questions ayant trait aux renseignements personnels dans le secteur privé, le commissaire peut examiner les plaintes déposées en vertu de l'article 11 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador font maintenant partie de cette catégorie pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé détenus par les dépositaires de cette information, en vertu de leurs lois sur la protection des renseignements personnels applicables au secteur de la santé. Cependant, même dans ces provinces qui ont une loi essentiellement similaire et partout ailleurs au Canada, la LPRPDE s'applique néanmoins à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés. En outre, la LPRPDE s'applique à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre d'activités commerciales.

Le commissaire privilégie le règlement de plaintes par voie de négociation et de persuasion en ayant recours à la médiation et à la conciliation s'il y a lieu. Cependant, si les parties ne collaborent pas, le commissaire est habilité à assigner des témoins, à faire prêter serment et à exiger la production de preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, particulièrement sous le régime de la LPRPDE, le plaignant ou le commissaire peut saisir la Cour fédérale de l'affaire et lui demander d'émettre une ordonnance pour corriger la situation.

En tant que défenseur du droit des Canadiennes et des Canadiens à la vie privée, le commissaire mène les activités suivantes :

- examiner les plaintes et émettre des rapports contenant des recommandations adressées aux institutions fédérales et à des organisations du secteur privé pour remédier à des situations, s'il y a lieu;
- intenter des poursuites devant les tribunaux fédéraux, le cas échéant, lorsque les questions ne sont toujours pas réglées;
- évaluer le respect des obligations énoncées dans la LPRP et la LPRPDE en menant des activités indépendantes de vérification et d'examen;
- examiner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) des initiatives gouvernementales nouvelles et existantes et donner des conseils en la matière;
- fournir des analyses juridiques et stratégiques et l'expertise nécessaire pour contribuer à guider le Parlement dans son examen des lois en développement afin d'assurer le respect du droit des personnes à la vie privée;
- répondre aux demandes des parlementaires, des Canadiennes et des Canadiens, et des organisations qui souhaitent obtenir des renseignements et des directives, et prendre les mesures proactives nécessaires pour les informer des nouveaux enjeux concernant la protection de la vie privée;
- promouvoir la sensibilisation à la protection de la vie privée et la conformité aux lois et favoriser la compréhension des droits et obligations en matière de protection de la vie privée par l'entremise d'une participation proactive auprès des institutions fédérales, des organisations du secteur privé, des associations industrielles, du milieu juridique, des universitaires, des associations professionnelles et d'autres intervenants;
- préparer et publier des documents d'information publique, des positions sur les actualités en matière de lois, règlements et politiques, des documents d'orientation, et des fiches d'information que pourront utiliser le grand public, les institutions fédérales et les organisations du secteur privé;
- effectuer de la recherche et surveiller les tendances relatives aux progrès technologiques et aux pratiques en matière de protection de la vie privée, repérer les enjeux systémiques connexes qui doivent être abordés par les institutions fédérales et les organisations du secteur privé et promouvoir l'intégration des pratiques exemplaires;
- travailler en collaboration avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la protection de la vie privée dans les provinces et territoires du Canada ainsi que sur la scène internationale pour aborder les enjeux internationaux en matière de protection de la vie privée qui résultent de la circulation transfrontière de plus en plus grande des données.

Structure de l'organisation

Le commissaire à la protection de la vie privée est un haut fonctionnaire du Parlement qui relève directement de la Chambre des communes et du Sénat. Il peut avoir recours à l'appui de commissaires adjoints, à qui des responsabilités sont déléguées sous le régime de la LPRP et la LPRPDE.

À la suite d'un examen organisationnel, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a adopté en 2018 une nouvelle structure pour appuyer la vision du commissaire, à savoir être plus proactif et concentrer les efforts là où ils peuvent avoir une incidence sur le plus grand nombre de Canadiens.

Le Commissariat doit avant tout protéger le droit à la vie privée des Canadiens. À cette fin, il articule son travail autour de deux programmes qui s'inscrivent dans son mandat, soit la conformité et la promotion. Ces programmes sont importants pour la protection de la vie privée.

La structure organisationnelle du Commissariat comporte maintenant trois secteurs : le Secteur de la conformité, le Secteur des politiques et de la promotion, et le Secteur de la gestion intégrée. Un sous-commissaire supervise le travail de chaque secteur. Les trois sous-commissaires, ainsi que la Direction des services juridiques, relèvent directement du commissaire à la protection de la vie privée, qui est appuyé par le Secrétariat de la haute direction du Commissariat.

La structure du Commissariat se présente comme suit :

Secteur de la conformité

Le Programme de conformité, dirigé par le sous-commissaire, Conformité, se penche sur les problèmes de conformité liés à la protection de la vie privée. Il mène à bien diverses activités d'application de la loi qui permettent de cerner les infractions à la loi et de recommander des solutions, notamment des enquêtes sur les plaintes déposées par les Canadiens. Le Programme de conformité adopte graduellement une orientation plus proactive pour examiner les questions qui ne sont pas résolues par le système de plaintes – par exemple, il mène les enquêtes à l'initiative du commissaire ou, dans certains cas, des vérifications.

Le Secteur de la conformité est composé de trois directions : la Direction de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (secteur public), la Direction de la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) (secteur privé) et la Direction de la conformité, de la réception et du règlement (secteurs public et privé)

Direction de la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels

La Direction de la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels examine les plaintes déposées par des personnes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels qui estiment qu'une institution gouvernementale les empêche d'avoir accès à des renseignements personnels les concernant ou que leurs renseignements personnels ont été recueillis, utilisés, communiqués ou gérés de façon inappropriée. La Direction procède aussi à des vérifications et à des enquêtes sur des plaintes émanant du commissaire.

Direction de la conformité à la LPRPDE

La Direction de la conformité à la LPRPDE examine les plaintes déposées en vertu de la LPRPDE par des personnes concernant la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales. La Direction procède aussi à des vérifications et à des enquêtes sur des plaintes émanant du commissaire, notamment des enquêtes sectorielles.

Direction des admissions, du règlement, et de la conformité

La Direction de la conformité, de la réception et du règlement est une nouvelle direction au sein du Secteur de la conformité. Elle est chargée de la réception des plaintes et du règlement rapide des plaintes reçues en vertu de la LPRPDE et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, elle :

- examine les déclarations obligatoires d'atteintes à la protection des données transmises par les organisations du secteur privé et les institutions fédérales, et en effectue le suivi;
- réalise des enquêtes sur les atteintes à la vie privée;
- assure la surveillance de la conformité.

Secteur des politiques et de la promotion

Axé sur l'avenir, le Programme de promotion, dirigé par le sous-commissaire, Politiques et promotion, vise à informer les Canadiens de leurs droits et de la façon de les exercer et à amener les organisations à se conformer à la loi. Pour ce faire, il élabore des orientations générales et en fait la promotion, examine les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et formule des commentaires, et donne des avis à l'industrie sur des initiatives précises. L'objectif est d'informer les entreprises et les ministères et de leur fournir des avis dès la conception de leurs services de manière à ce que les Canadiens puissent profiter des avantages de l'innovation sans risque d'atteinte à leur vie privée.

Le Secteur des politiques et de la promotion comporte cinq directions : la Direction des services-conseils au gouvernement, la Direction des services-conseils à l'entreprise, la Direction des politiques, de la recherche et des affaires parlementaires, la Direction de l'analyse de la technologie et la Direction des communications.

Direction des services-conseils au gouvernement

La Direction des services-conseils au gouvernement formule des avis et des recommandations à l'intention des institutions fédérales concernant des initiatives et des programmes particuliers, ainsi que dans le cadre de l'examen des <u>EFVP</u> et des ententes sur l'échange de renseignements présentées par les ministères et organismes. Ce groupe entreprend aussi diverses initiatives de sensibilisation auprès du secteur public fédéral afin d'encourager la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Direction des services-conseils à l'entreprise

La Direction des services-conseils à l'entreprise donne des avis aux entreprises assujetties à la LPRPDE dans le contexte de l'élaboration de nouveaux programmes et initiatives, de l'examen des pratiques de protection de la vie privée et de la participation proactive avec le milieu des affaires. Ce groupe mène aussi des activités de liaison avec le secteur privé afin d'encourager la conformité à la LPRPDE.

Direction des politiques, de la recherche et des affaires parlementaires

La Direction des politiques, de la recherche et des affaires parlementaires élabore des positions de principe stratégiques sur des projets de loi, des politiques du gouvernement et des initiatives du secteur privé; appuie le commissaire dans le cadre de ses <u>comparutions devant le Parlement</u>; élabore des orientations pour les secteurs public et privé; et mène de la recherche appliquée sur des questions émergentes liées à la protection de la vie privée pour appuyer ces activités. Elle gère également le <u>Programme des contributions du Commissariat</u>, qui finance les travaux de chercheurs externes et d'organismes sans but lucratif afin de faire progresser et d'appliquer les nouvelles connaissances sur la protection des données dans le secteur privé.

Direction de l'analyse de la technologie

La Direction de l'analyse de la technologie cerne et analyse les tendances et les développements technologiques sur les plateformes électroniques et dans les médias numériques; mène des recherches pour évaluer l'incidence de la technologie sur la protection des renseignements personnels dans le monde numérique; et fournit des analyses et des orientations stratégiques sur des questions technologiques complexes, diversifiées et sensibles relatives aux systèmes gouvernementaux et commerciaux dans lesquels des renseignements personnels sont stockés.

Direction des communications

La Direction des communications donne des avis stratégiques et appuie la planification et la mise en œuvre d'activités de communication et de sensibilisation à l'intention des Canadiens et des organisations. Elle mène diverses activités visant à mieux faire connaître les droits et obligations liées à la protection de la vie privée – suivi et analyse des médias, sondages d'opinion publique, relations avec les médias, publications, événements spéciaux, campagnes de sensibilisation, site Web du Commissariat, etc. Par l'intermédiaire du Centre d'information du Commissariat, la Direction répond également aux demandes de renseignements du public et des organisations sur les droits et les responsabilités en matière de protection de la vie privée.

Secteur de la gestion intégrée

Le Secteur de la gestion intégrée est dirigé par le sous-commissaire, Gestion intégrée. Il compte quatre directions : la Direction des ressources humaines, la Direction des finances et de l'administration, la Direction de la gestion de l'information et de la technologie de l'information, et la Direction de la planification des activités, du rendement, de la vérification et de l'évaluation.

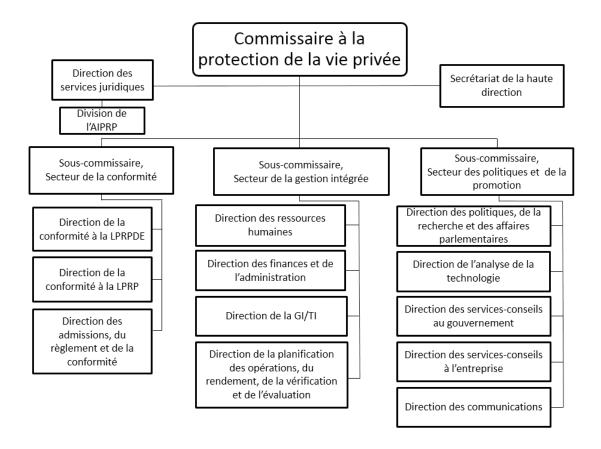
Le Secteur de la gestion intégrée fournit, à l'intention des gestionnaires et du personnel, des avis et des services administratifs intégrés tels que la planification intégrée, la gestion des ressources, la gestion financière, la gestion de l'information et la technologie de l'information, la gestion des ressources humaines et des personnes, et l'administration générale.

Direction des services juridiques

La Direction des services juridiques relève directement du commissaire à la protection de la vie privée. Elle fournit des avis juridiques concernant les enquêtes et les vérifications liées à la <u>LPRPDE</u> et à la <u>Loi</u>

<u>sur la protection des renseignements personnels</u> et en appui à d'autres activités opérationnelles du Commissariat. Elle représente le Commissariat dans les litiges devant les tribunaux et dans les négociations avec d'autres parties. La Direction comprend aussi le Programme d'accès à l'information et protection des renseignements personnels du Commissariat.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada



La Division de l'AIPRP est menée par une directrice appuyée d'une analyste principale. Une autre analyste s'est jointe temporairement à la direction en 2018.

En vertu de l'article 73 de la LAI, le commissaire à la protection de la vie privée, en tant que responsable désigné du Commissariat, a délégué à la directrice de l'AIPRP ses pouvoirs concernant l'application de la LAI et son règlement d'application. On trouvera à l'annexe A du présent rapport une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs.

La directrice de l'AIPRP est également chef de la protection des renseignements personnels au Commissariat.

Activités de la Direction de l'AIPRP

Formation des employés

Au cours de l'exercice financier, 4 séances d'orientation portant sur l'AIPRP ont été offertes à 45 employés du Commissariat, y compris aux nouveaux employés et à ceux qui revenaient d'un congé prolongé ou d'une affectation temporaire au sein d'une autre organisation.

Interprétation statistique de la Loi sur l'accès à l'information

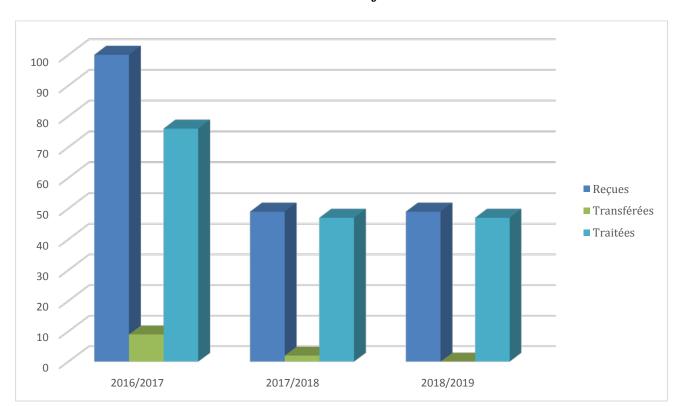
On trouvera à l'annexe B le rapport statistique du Commissariat concernant la LAI.

Le Commissariat a reçu 49 demandes officielles relativement à la LAI en 2018-2019. À ce nombre s'ajoutent les 8 demandes provenant de l'année précédente, pour un total de 57 demandes.

Dix des demandes reçues durant la période de rapport ont été reportées à l'exercice 2019-2020, si bien que 80% des demandes ont été répondues durant l'année fiscale.

Le Commissariat a traité l'ensemble des 28 demandes de consultations reçues d'autres institutions durant l'année fiscale. À cela s'ajoutent 3 demandes provenant de l'année précédente, ce qui fait un total de 31 demandes de consultation traitées. 29 des 31 demandes ont été répondues dans un délai de 1 à 15 jours, 1 a été répondue dans un délai de 16 à 30 jours et une dernière dans un délai de 31 à 60 jours.

Le Commissariat a aussi reçu 57 demandes d'accès à l'information informelles durant cette période.



Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

En 2018-2019, la Direction de l'AIPRP a fermé 47 dossiers de demande de renseignement reçus par le Commissariat, ce qui représente 19 151 pages d'information traitées, une diminution de 45 % par rapport à l'année précédente. Sur ces 47 réponses, l'une était une demande reçue en 2016-2017 et les 7 autres provenaient de l'exercice 2017-2018.

Nous avons demandé une prorogation pour 19 demandes. Au total, le Commissariat a répondu à 27 demandes dans un délai de 30 jours. Compte tenu de la complexité des renseignements et de la nécessité de consulter d'autres entités, nous avons demandé une prorogation de plus de 30 jours pour 16 demandes.

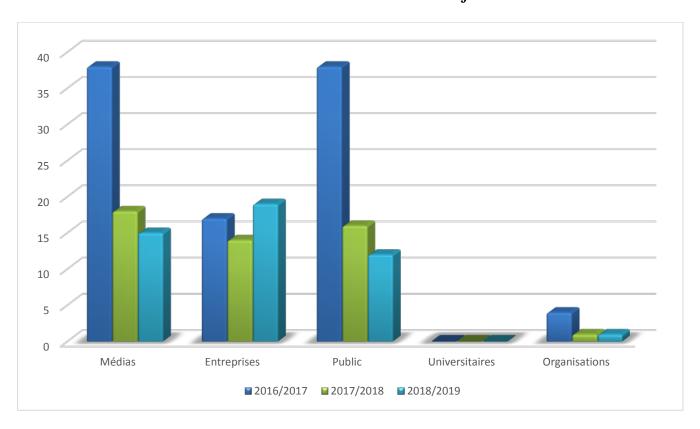
Sur les 47 demandes traitées au cours de l'exercice, 10 étaient pour des notes d'information (ou des listes de notes d'information) préparées par le Commissariat sur divers sujets, notamment les suivants : voitures connectées, médias sociaux, cyber sécurité, etc. De plus, 10 demandes étaient pour des renseignements concernant des enquêtes ou des plaintes, 3 avaient trait à des atteintes à la vie privée qui avaient été signalées au Commissariat, 2 pour de l'information liée à des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée soumise par des institutions fédérales, 12 pour des contrats (ou des renseignements liés à des contrats) conclus par le Commissariat pour des biens et services, et les autres étaient pour des renseignements variés ou de l'information qui ne relevait pas du Commissariat.

Le Commissariat s'efforce de communiquer le plus d'information possible. Sur les 47 demandes traitées, il a communiqué les documents demandés dans leur intégralité dans 1 cas et en partie dans 35 cas. Parmi les autres demandes, 4 ont été abandonnées par les demandeurs, 1 a fait l'objet d'une exception totale et 6 ne comportaient aucun document pertinent.

L'alinéa 16.1(1)d) de la LAI interdit au Commissariat de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications même si le dossier est clos et que toutes les instances afférentes sont terminées. Le Commissariat ne peut toutefois refuser de communiquer des renseignements qu'il a créés dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications une fois que le dossier est clos et que toutes les instances afférentes sont terminées, sous réserve de toute exception applicable. En ce qui a trait aux demandes d'accès aux dossiers d'enquêtes en vertu de la LPRP ou de la LPRPDE, aucun dossier n'a été communiqué intégralement. Dans tous ces dossiers, le Commissariat a refusé de communiquer certains renseignements en vertu de l'alinéa 16.1(1)d) et dans la plupart des cas en vertu du paragraphe 19(1). De l'information additionnelle a été soustraite en vertu des articles 13, 16, 20, 21 et 23 de la LAI.

L'exception invoquée le plus souvent a été le paragraphe 19(1) (renseignements personnels d'autrui), suivi par l'alinéa 16.1(1)d) qui concerne les enquêtes effectuées par le Commissariat, l'article 20(1)(c) (renseignements dont la divulgation risquerait de causer des pertes à un tiers) et l'article 23 (secret professionnel des avocats). Cependant, dans d'autres cas cette année, le Commissariat a également refusé de communiquer de l'information en vertu des alinéas, paragraphes et/ou articles suivants de la LAI: 13(1)a),15(1), 15(1) (activités subversives), 16(1)b), c), 16(2)c), 16(3), 20(1)d), et 21(1)a), b), c).

Source des demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



Des 49 demandes reçues durant le présent exercice, les médias et les entreprises en ont présenté respectivement 15 et 19, pour un total de 34 (69%), tandis que le public a transmis 12 demandes (24 %) et les organisations 1 (2 %). Deux demandeurs ont refusé d'être identifiés.

En plus de traiter les demandes liées à la LAI qui lui étaient adressées, le Commissariat a été consulté par des institutions fédérales à 28 occasions pour un total de 711 pages. C'est le Secrétariat du Conseil du Trésor qui a consulté le Commissariat le plus souvent, soit à dix reprises. Le Ministère de la défense nationale et les Forces armées canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence du revenu du Canada, et le Ministère de la Sécurité publique l'ont fait à 3 reprises tandis que le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières, Statistique Canada, le Bureau du Conseil privé, le Service des poursuites pénales, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et la Gendarmerie Royale du Canada l'ont fait à une reprise. Le Commissariat a recommandé la communication intégrale dans 22 cas.

Les droits perçus au cours de l'exercice totalisent 140 \$.

Dans les cas où des documents ont été transmis, des copies papiers ont été remises aux demandeurs dans 10 dossiers, tandis que des copies électroniques ont été transmises dans 25 dossiers de demandes d'accès.

À noter que le temps de traitement des demandes d'accès est effectué à l'aide du système de gestion des demandes d'accès de manière hebdomadaire par la directrice et l'analyste.

Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins de la *Loi sur les frais de service*

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements cidessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la Loi sur les frais de service.

- Autorité habilitante: Loi sur l'accès à l'information.
- Montant du frais: 5 \$, le seul frais facturé pour une demande d'accès à l'information.
- Total des revenus: 140 \$
- Frais dispensés: 120 \$
 - Conformément à la *Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information* publiée le 5 mai 2016, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada dispense de tous les frais prévus par la *Loi* et le Règlement, à l'exception des frais de présentation de 5 \$ prévus à l'alinéa 7(1)a) du Règlement.
- Coût de fonctionnement du programme: 162 729 \$.

Plaintes sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* mettant en cause le Commissariat

Au cours du présent exercice, le Commissariat à reçu trois avis de plaintes du Commissariat à l'information du Canada pour des plaintes en vertu de la LAI. Une de ces plaintes a été discontinuée les 2 autres sont toujours actives. De plus, le Commissariat à l'accès à l'information (CAI) a rendu des décisions dans 2 autres dossiers de plaintes reçues dans des années antérieures. Le CAI a jugé ces plaintes comme bien fondées résolues. Aucune mesure n'a dû être prise suite à ces conclusions du Commissariat.

Pour obtenir plus d'information au sujet des activités du Commissariat, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.priv.gc.ca.

On peut obtenir des exemplaires du présent rapport à l'adresse suivante :

Directrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels Commissariat à la protection de la vie privée du Canada 30, rue Victoria, 1^{er} étage Gatineau (Québec) K1A 1H3

Instruments de politique liés à l'accès à l'information

Aucun travail en matière d'instruments de politique liés à la protection des renseignements personnels n'a été effectué durant l'exercice visé par le rapport.

Annexe A – Loi sur l'accès à l'information – Ordonnance de délégation de pouvoirs

Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada délègue par les présentes, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, au titulaire du poste mentionné ci-dessous ou à la personne occupant ce poste à titre intérimaire, les pouvoirs ou fonctions du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, en sa qualité de responsable de l'institution fédérale, comme il est indiqué ci-dessous :

Poste	Compétence législative
Directeur, AIPRP	Loi sur l'accès à l'information : Pleins pouvoirs Règlement sur l'accès à l'information : Pleins pouvoirs

Cette délégation de pouvoirs remplace toute délégation antérieure des pouvoirs et fonctions énoncée aux présentes.

Signé à Gatineau, le 22 août 2018.

(La version originale a été signée par)

Daniel Therrien

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

Loi sur l'accès à l'information

- 4(2.1) Prêter à la personne toute l'assistance indiquée, donner suite à sa demande de façon précise et complète et lui communiquer le document en temps utile sur le support demandé
 - Répondre à une demande d'accès dans les trente jours suivant sa réception; donner l'accès ou donner avis
- **8(1)** Transmettre la demande à l'institution fédérale davantage concernée
 - 9 Proroger le délai de réponse à la demande d'accès
- 11(2), (3), (4), (5), (6) Frais supplémentaires
 - 12(2)(b) Décider de faire traduire le document demandé ou non
 - 12(3) Décider d'offrir le document demandé sur un support de substitution ou non
 - Refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus d'un autre gouvernement à titre confidentiel
 - Peut communiquer des documents contenant des renseignements visés au paragraphe 13(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend les renseignements publics
 - Peut refuser la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédéro-provinciales
 - Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
 - Appliquer une série d'exemptions discrétionnaires liées aux activités d'application des lois et d'enquêtes, à la sécurité, de même qu'aux fonctions de police provinciale ou municipale
 - En vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 Propre à quatre haut fonctionnaires du Parlement : le vérificateur général, le commissaire aux langues officielles, le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée Refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par eux dans le cadre d'une enquête ou d'une vérification
 - En vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 Propre à deux haut fonctionnaires du Parlement : le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée Ne peut s'autoriser du paragraphe 16.1(1) pour refuser de communiquer les documents qui contiennent des

- renseignements créés par eux dans le cadre d'une enquête ou d'une vérification une fois que l'enquête ou la vérification et toute instance afférente sont terminées
- Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus
- Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements liés aux intérêts économiques du Canada
- Peut refuser la communication de documents qui contiennent des renseignements commerciaux confidentiels appartenant à la Société canadienne des postes, à Exportation et développement Canada, à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à VIA Rail Canada Inc.
- 18.1(2) Ne peut s'autoriser du paragraphe 18.1(1) pour refuser de communiquer des documents contenant des renseignements liés à l'administration générale de l'institution
 - Refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article

 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, mais peut en donner communication
 dans le cas où l'individu qu'ils concernent y consent, où le public y a accès et où la communication
 est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
 - Refuser, sous réserve d'exceptions, la communication de documents contenant des renseignements de tiers
 - 21 Peut refuser la communication de documents contenant des avis ou des recommandations
 - Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à des essais ou à des méthodes de vérification
 - Peut refuser la communication de tout document contenant le rapport préliminaire d'une vérification interne
 - Peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client

Refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est 24 restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II Communiquer les parties d'un document dépourvues de certains renseignements à condition que le 25 prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux Peut refuser la communication de renseignements qui seront publiés 26 27(1),(4) Avis aux tiers 28(1),(2),(4) Recevoir les observations de tiers 29(1) Communiquer des documents sur la recommandation du commissaire à l'information 32 Recevoir un avis d'enquête du commissaire à l'information 33 Aviser le commissaire à l'information d'un avis à des tiers Donner la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations au commissaire à 35(2) l'information au cours d'une enquête Recevoir le rapport d'enquête du commissaire à l'information et donner avis des mesures prises 37(1) Donner au plaignant l'accès aux renseignements à la suite de l'avis donné en vertu de l'alinéa 37(4) 37(1)b) 43(1) Donner avis aux tiers (présentation d'une demande de révision à la Cour fédérale) 44(2) Donner avis au requérant (présentation d'une demande à la Cour fédérale par un tiers) Demander qu'une audience prévue aux termes de l'article 52 se tienne dans la région de la capitale 52(2)(b)nationale Demander et obtenir l'autorisation de présenter des arguments lors des audiences prévues aux 52(3) termes de l'article 51 69 Refuse to provide information that is excluded from the Act as a cabinet confidence 71(2) Peut retirer des renseignements de certains manuels 72(1) Établir un rapport annuel pour présentation au Parlement

Règlement sur l'accès à l'information

- 5 Informer le requérant de certaines procédures concernant l'accès
- Appliquer les procédures relatives à la transmission d'une demande d'accès à une autre institution fédérale conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi*
- 7(2) et (3) Exiger le paiement de droits supplémentaires pour assurer l'accès dans certaines situations
 - 8 Forme d'accès
 - **8.1** Prendre les décisions concernant le transfert des documents sur un support différent

Annexe B - Rapport statistique

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution:	Commissariat à la protect	tion de la vie privée		
Période d'établissen	nent de rapport :	2018-04-01	au	2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	
	49
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport	
précédente	8
Total	57
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	47
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	10

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	15
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	19
Organisation	1
Public	12
Refus de s'identifier	2
Total	49

1.3 Demandes informelles

	Délai de traitement						
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plu s de 365 jour s	Total
24	0	0	33	0	0	0	57

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jou rs	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	1	0	0	0	0	1
Communication partielle	3	17	2	6	5	0	2	35
Exception totale	0	1	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	5	1	0	0	0	0	0	6
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	0	0	0	0	0	4
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	12	19	3	6	5	0	2	47

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demand es	Article	Nombre de demande s
13(1) <i>a)</i>	2	16(2)	0	18 <i>a)</i>	0	20.1	0
13(1) <i>b)</i>	0	16(2) <i>a)</i>	0	18 <i>b</i>)	0	20.2	0
13(1) <i>c)</i>	0	16(2) <i>b)</i>	0	18 <i>c)</i>	0	20.4	0
13(1) <i>d</i>)	0	16(2) <i>c)</i>	2	18 <i>d</i>)	0	21(1) <i>a)</i>	2
13(1) <i>e)</i>	0	16(3)	1	18.1(1) <i>a)</i>	0	21(1) <i>b</i>)	5
14	0	16.1(1) <i>a)</i>	0	18.1(1) <i>b)</i>	0	21(1) <i>c)</i>	2
14 <i>a)</i>	0	16.1(1) <i>b)</i>	0	18.1(1) <i>c)</i>	0	21(1) <i>d</i>)	0
14 <i>b)</i>	0	16.1(1) <i>c)</i>	0	18.1(1) <i>d)</i>	0	22	0
15(1)	4	16.1(1) <i>d)</i>	16	19(1)	25	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	3	23	10
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	6	24(1)	0
15(1) - A.S.*	1	16.4(1) <i>a)</i>	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) <i>a)</i> (i)	0	16.4(1) <i>b)</i>	0	20(1) <i>c)</i>	13		
16(1) <i>a)</i> (ii)	0	16.5	0	20(1) <i>d</i>)	1		
16(1) <i>a)</i> (iii)	0	17	0		•	•	
16(1) <i>b)</i>	1			-			

16(1) *c)*

2

16(1) <i>d</i>) ()
--------------------	---

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 <i>a)</i>	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 <i>b)</i>	0	69(1) <i>a)</i>	0	69(1) g) re b)	0
68 <i>c)</i>	0	69(1) <i>b)</i>	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) <i>c)</i>	0	69(1) g) re d)	0
68.2 <i>a)</i>	0	69(1) <i>d</i>)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 <i>b)</i>	0	69(1) <i>e)</i>	0	69(1) g) re f)	0
_	_	69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	1	0
Communication partielle	10	25	0
Total	10	26	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	112	106	1
Communication partielle	18978	7763	35
Exception totale	61	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	4
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 10	00 pages traitées	101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages 1 001 à 5 000 pages traitées traitées			Plus de 5 000 pages traitées		
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nomb re de dema ndes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communiqué es
Communication totale	0	0	1	106	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	23	611	4	959	2	350	5	3595	1	2248
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonee	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	28	611	5	1065	2	350	5	3595	1	2248

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	15	0	5	0	20
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	16	0	5	0	21

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées		Motif principal						
après le délai statutaire	Charge de travail	Consultatio n externe	Consultation interne	Autres				
1	0	1	0	0				

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	1	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le	9(1)<i>a)</i> Entrave au		(1) <i>b)</i> sultation	9(1) <i>c)</i>
délai a été prorogé	fonctionnement	Article 69	Autres	Avis à un tiers
Communication totale	0	0	1	1
Communication partielle	4	0	7	6
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	4	0	8	7

3.2 Durée des prorogations

	9(1) <i>a</i>)	g Con			
Durée des prorogations	Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)<i>c)</i> Avis à un tiers	
30 jours ou moins	1	0	2	0	
31 à 60 jours	2	0	0	1	
61 à 120 jours	0	0	5	4	
121 à 180 jours	1	0	1	0	
181 à 365 jours	0	0	0	1	
Plus de 365 jours	0	0	0	1	
Total	4	0	8	7	

PARTIE 4 – Frais

	Frais per	rçus	Frais dispensés ou remboursés		
Type de frais	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	
Présentation	28	140\$	21	105\$	
Recherche	0	0\$	0	0\$	
Production	0	0\$	0	0\$	
Programmation	0	0\$	0	0\$	
Préparation	0	0\$	0	0\$	
Support de substitution	0	0\$	0	0\$	
Reproduction	0	0\$	0	0\$	
Total	28	140\$	21	105\$	

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	28	711	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	3	17	0	0
Total	31	728	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	31	728	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	Nomb	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jou rs	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total	
Communiquer en entire	19	1	1	0	0	0	0	21	
Communiquer en partie	7	0	0	0	0	0	0	7	
Exempter en entier	1	0	0	0	0	0	0	1	
Exclure en entire	0	0	0	0	0	0	0	0	
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autre	2	0	0	0	0	0	0	2	
Total	29	1	1	0	0	0	0	31	

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jou rs	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 10	00 pages traitées	De 101 à 50	00 pages traitées	De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées Plus de 5 000 pages tra) pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages commu- niquées	Nombre de demandes	Pages communi- quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages commu niquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages communiqué es
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
3	3 5		11

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	1	1

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses	Montant	
Salaires		162 424\$
Heures supplémentaires		0\$
Biens et services		305\$
Contrats de services professionnels	131\$	
• Autres	174\$	
Total		162,729\$

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1.90
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	1.90

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.